

TABLEAU 2

**CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION POUR LA PREPARATION  
DU DEUST DE PREPARATEUR/TECHNICIEN EN PHARMACIE<sup>1</sup>**

**Salaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 (base 35 heures)<sup>2</sup>**

| <u>Contrats d'apprentissage</u>                                                                                       |                                                                  |                                                           | <u>Contrats de professionnalisation<sup>3</sup></u>                                                                   |                                                                  |                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Année de formation                                                                                                    | 1 <sup>ère</sup> année                                           | 2 <sup>ème</sup> année                                    | Année de formation                                                                                                    | 1 <sup>ère</sup> année                                           | 2 <sup>ème</sup> année                                    |
| <b>Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie</b> | 56 % du coeff. 150 pour les moins de 26 ans<br>1 040,89 €        | 67 % du coeff. 160 pour les moins de 26 ans<br>1 250,00 € | <b>Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie</b> | 56 % du coeff. 150 pour les moins de 21 ans<br>1 040,89 €        | 67 % du coeff. 160 pour les moins de 21 ans<br>1 250,00 € |
|                                                                                                                       | 100 % du SMIC pour les 26 ans et plus <sup>4</sup><br>1 867,02 € | 100 % du SMIC pour les 26 ans et plus<br>1 867,02 €       |                                                                                                                       | 70 % du SMIC de 21 ans à 25 ans <sup>5</sup><br>1 306,91 €       |                                                           |
|                                                                                                                       |                                                                  |                                                           |                                                                                                                       | 100 % du SMIC pour les 26 ans et plus <sup>6</sup><br>1 867,02 € |                                                           |
| <b>Troisième année d'apprentissage si année de positionnement<sup>7</sup></b>                                         | 67 % du coeff. 160 pour les moins de 26 ans<br>1 250,00 €        |                                                           | <b>Baccalauréat professionnel ou équivalent (bac technologique...)<sup>8</sup></b>                                    | 65 % du SMIC pour les moins de 21 ans<br>1 213,56 €              | 67 % du coeff. 160 pour les moins de 21 ans<br>1 250,00 € |
|                                                                                                                       | 100 % du SMIC pour les 26 ans et plus<br>1 867,02 €              |                                                           |                                                                                                                       | 80 % du SMIC de 21 à 25 ans<br>1 493,62 €                        |                                                           |
|                                                                                                                       |                                                                  |                                                           |                                                                                                                       | 100 % du SMIC pour les 26 ans et plus<br>1 867,02 €              |                                                           |
| <b>Troisième année d'apprentissage si redoublement<sup>9</sup></b>                                                    | 67 % du coeff. 160 pour les moins de 26 ans<br>1 250,00 €        |                                                           | <b>Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) ou équivalent (DUT, BTS...)<sup>10</sup></b>                                         | 100 % du coeff. 100 pour les moins de 26 ans<br>1 824,00 €       |                                                           |
|                                                                                                                       | 100 % du SMIC pour les 26 ans et plus<br>1 867,02 €              |                                                           |                                                                                                                       | 100 % du SMIC pour les 26 ans et plus<br>1 867,02 €              |                                                           |

<sup>1</sup> Cf. accord collectif national étendu du 6 avril 2021 relatif à la rémunération des jeunes préparant le BP de préparateur en pharmacie ou le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie.

<sup>2</sup> Réf. aux minima conventionnels définis par accord collectif national étendu du 19 janvier 2026 ainsi qu'au montant du SMIC au 1<sup>er</sup> juin 2026.

<sup>3</sup> En cas de redoublement, la rémunération applicable est, soit celle qui correspond à l'année redoublée, soit celle qui correspond à l'âge de l'élève préparateur/technicien en pharmacie si plus favorable. En effet, contrairement au contrat d'apprentissage, les rémunérations légales du contrat de professionnalisation ne varient pas selon l'année de formation mais selon l'âge de l'élève.

<sup>4</sup> L'article D. 6222-26 du code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC ou du coefficient de l'emploi occupé si plus favorable, pour les salariés âgés de 26 ans et plus.

<sup>5</sup> L'article D. 6325-15 du code du travail prévoit une rémunération égale à 70 % du SMIC pour les titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés de 21 ans à 25 ans inclus.

<sup>6</sup> L'article L. 6325-9 du code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC, ou à 85 % du coefficient 100 si plus favorable, pour les salariés âgés de 26 ans et plus.

<sup>7</sup> L'année de positionnement correspond au cas où le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée supérieure à celle du cycle de formation, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti (cf. D. 6222-7-1 du code du travail). Dans ce cas, la rémunération versée en troisième année correspond à celle versée en seconde année (cf. D. 6222-28-2 du code du travail).

<sup>8</sup> L'article D. 6325-15 du code du travail prévoit des majorations pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent (baccalauréat technologique par exemple) : 65 % du SMIC pour les jeunes âgés de moins de 21 ans et 80 % du SMIC pour les jeunes âgés de 21 à 25 ans.

<sup>9</sup> Lorsque l'apprentissage est prolongé en cas d'échec à l'obtention du diplôme, la rémunération applicable pendant la prolongation est celle correspondant à la dernière année précédant la prolongation (cf. D. 6222-28 du code du travail). En pratique, que l'année redoublée soit la première ou la seconde, la rémunération versée en troisième année sera dans tous les cas celle de la seconde.

<sup>10</sup> Majoration pour les jeunes de moins de 26 ans titulaires d'un diplôme de niveau 5 (ex-niveau III) ou équivalent (BTS, DUT...) : 90 % du SMIC ou 100 % du coefficient 100 selon la formule la plus favorable pour le salarié (cf. article 14.3 de l'accord cadre multiprofessionnel du 25 juin 2015 destiné à assurer le développement de la formation et la sécurisation des parcours professionnels des salariés des entreprises libérales).